

Procédure d'alertes



Table des matières

Procédure d'alertes	2
1. Champ d'application et comportements sanctionnés	2
2. Responsabilités en matière de prévention et de détection des comportements frauduleux.....	3
3. Fonctions et composition du Comité d'éthique	3
4. Système de signalement et confidentialité	3
5. Droits et recours du lanceur d'alertes	5
6. Enquête	5
7. Système disciplinaire.....	6
8. Réglementation applicable au dispositif d'alerte professionnelle mis en place par le groupe Axway6	
9. Adresse email où trouver le code	6

Procédure d'alertes

Le groupe Axway applique une politique de tolérance zéro à l'encontre des comportements frauduleux et s'engage à respecter les normes éthiques telles que précisées dans le Code d'Éthique du groupe Axway. Toutes les personnes concernées par la présente politique (ci-après désignée « Politique ») doivent partager cette approche et cet engagement.

Le groupe Axway promeut un comportement organisationnel cohérent en fournissant des directives et en attribuant des rôles et responsabilités en matière de prévention, de détection et de recherche de comportements frauduleux, potentiels et réels, envers le groupe Axway (ci-après désigné « le groupe Axway » ou « Axway »).

La présente procédure est élaborée afin de renforcer la connaissance et la sensibilisation au risque de fraude et d'améliorer le système de contrôle interne pour prévenir et de détecter tout comportement frauduleux.

1. Champ d'application et comportements sanctionnés

La présente procédure s'applique à tous les salariés du groupe Axway ainsi qu'aux collaborateurs extérieurs ou occasionnels qui souhaitent révéler ou signaler, de manière désintéressée et de bonne foi, au groupe Axway des comportements, dont l'émetteur de l'alerte a eu personnellement connaissance et relatifs à :

- Un crime ou un délit,
- Une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France,
- Une violation grave et manifeste d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un engagement international régulièrement ratifié,
- Une violation grave et manifeste de la loi ou du règlement,
- Une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général,
- Une violation grave et manifeste relatifs aux obligations définies par les règlements européens et par le code monétaire et financier ou le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, et dont la surveillance est assurée par l'Autorité des marchés financiers ou l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, et
- L'existence de conduites ou de situations contraires au Code de conduite du groupe Axway concernant des faits de corruption ou de trafic d'influence, ce dès lors que la mise en œuvre de ces traitements répond à une obligation légale ou à un intérêt légitime,

(ci-après désigné « lanceur d'alerte »).

2. Responsabilités en matière de prévention et de détection des comportements frauduleux

La responsabilité principale en matière de prévention et de détection des comportements à risque détaillés à l'article 1 de la présente procédure incombe à la direction de chaque unité organisationnelle. Tous les niveaux hiérarchiques au sein du groupe Axway ont la charge de prévenir et de détecter toute situation de fraude et de comportement fautif détaillé à l'article 1 ci-dessus dans le cadre de leurs domaines de responsabilité. Tous les employés et collaborateurs extérieurs ou occasionnels doivent jouer un rôle actif à la fois dans les activités de prévention et de détection.

Ainsi la prévention exige une coopération dans le but de créer et de contribuer à une sensibilisation et à des connaissances accrues des comportements à risques afin de les combattre efficacement

; l'évaluation du risque de corruption, trafic d'influence et de fraude au sein du processus de gestion du risque d'entreprise plus élargi ; l'implémentation de contrôles efficaces, y compris des politiques et des procédures, afin de limiter et de gérer les risques identifiés.

Pour que la détection soit efficace, la Direction du groupe Axway doit connaître les indicateurs de corruption, trafic d'influence et de fraudes potentielles et de comportement fautif associé. Toute situation de corruption, de trafic d'influence de fraude ou de suspicion détectée doit être immédiatement signalée, conformément aux directives en vigueur. Des plans d'action doivent être mis en place pour limiter ou exclure tout impact négatif.

3. Fonctions et composition du Comité d'éthique

La Direction du groupe Axway a attribué la responsabilité et l'autorité au Comité d'éthique pour :

- Superviser la conception et la mise en œuvre du système de management anti-corruption ;
- Fournir des conseils et préconisations au personnel à propos du système de management anticorruption et des problématiques associées à la corruption ;
- S'assurer que le système de management anti-corruption est conforme aux exigences du présent document ;
- Rendre compte de la performance du système de management anti-corruption à la Direction du groupe Axway, et à d'autres fonctions de conformité, le cas échéant.

4. Système de signalement et confidentialité

Tous les employés et collaborateurs extérieurs ou occasionnels doivent communiquer leurs soupçons de comportements tels que décrits à l'article 1 de la présente procédure ou irrégularités potentielles en

utilisant l'adresse de messagerie créée à cet effet axway.ethics.notification@axway.com, et accessible uniquement par le Comité d'éthique.

Un lanceur d'alerte peut aussi informer directement les directions et services suivants :

- Audit interne du groupe Axway ;
- Affaires juridiques et générales du groupe Axway;
- Ressources humaines du groupe Axway.

Si le signalement a été transmis directement à ces directions et services, alors il conviendra de la renvoyer immédiatement au Comité d'éthique.

Le lanceur d'alerte signalant de tels cas doit notamment prendre en compte :

- La langue utilisée. Il devra communiquer des informations les plus précises possibles. C'est la raison pour laquelle le lanceur d'alerte peut, s'il se sent plus à l'aise, émettre l'alerte soit dans sa langue maternelle soit en anglais.
- Le contenu :
 - L'identité, la fonction et les coordonnées de l'émetteur de l'alerte professionnelle. Il est néanmoins précisé qu'en application des lois et règlements en vigueur, l'identité du lanceur d'alerte sera traitée de manière confidentielle par le Comité d'éthique du groupe Axway, et
 - L'identité, la fonction et les coordonnées des personnes faisant l'objet de l'alerte, les faits ayant conduit le lanceur d'alerte à émettre cette notification, et de manière générale tout élément qui lui semblerait pertinent au regard de l'alerte transmise, et
 - La valeur de la transaction ou l'avantage retiré en dehors de tout paiement, et
 - Ce signalement doit être fait de toute bonne foi. La personne ayant informée ne doit ni diligenter d'enquête à titre personnel ni se mettre en contact avec les personnes suspectées

En l'absence de diligences du Comité d'éthique à vérifier, dans un délai raisonnable, la recevabilité du signalement, celui-ci est adressé à l'autorité judiciaire, à l'autorité administrative ou aux ordres professionnels

En dernier ressort, à défaut de traitement par l'un des organismes mentionnés ci-dessus dans un délai de trois mois, le signalement peut être rendu public.

L'utilisation abusive de la procédure d'alerte peut exposer l'émetteur à des sanctions disciplinaires ainsi qu'à des poursuites judiciaires. En revanche l'utilisation de bonne foi de la procédure d'alerte, même en cas d'inexactitude des faits ne donnent pas lieu à de quelconques sanctions disciplinaires.

Les procédures mises en œuvre pour recueillir les signalements, dans les conditions mentionnées dans la présente procédure, garantissent une stricte confidentialité de l'identité des auteurs du signalement, des personnes visées par celui-ci et des informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement. Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués, sauf à

l'autorité judiciaire, qu'avec le consentement préalable de celui-ci. Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

5. Droits et recours du lanceur d'alertes

Tout employé ou collaborateur extérieur ou occasionnel qui reçoit une sollicitation de corruption dans le cadre de relations d'affaires impliquant le groupe Axway devra en informer le Comité d'éthique.

Tout employé ou collaborateur extérieur ou occasionnel qui signale une activité de corruption, de trafic d'influence, de fraude, suspectée ou vérifiée et de manière générale tout comportement sanctionnable tel que précisé à l'article 1 de la présente procédure sera protégé par le groupe Axway contre toute mesure de rétorsion possible.

La Direction du groupe Axway et le cas échéant le Comité d'éthique s'assurent qu'aucun membre du personnel ne subisse de représailles, de discrimination ou de sanction disciplinaire à l'égard du personnel (par exemple : menaces, isolement, rétrogradation, avancement retardé, transfert, licenciement, intimidation, victimisation ou autres formes de harcèlement) pour :

- Avoir refusé de prendre part ou avoir décliné toute activité pour laquelle il a jugé de façon raisonnable qu'il existait un risque de corruption plus que faible qui n'avait pas été atténué par le groupe Axway; ou
- Avoir formulé des inquiétudes ou rapporté des faits relatifs à une tentative de corruption, à un cas de corruption avéré ou à un cas de corruption suspecté, ou à une violation de la politique anti-corruption ou du système de management anti-corruption, de bonne foi ou sur des motifs qui l'ont raisonnablement poussé à le croire (sauf si la personne a pris part à la violation).

6. Enquête

Toutes les enquêtes seront réalisées sous la responsabilité du Comité d'éthique de manière indépendante, objective et confidentielle en application des dispositions légales et réglementaires. Ni les membres du Comité d'éthique ni les enquêteurs nommés par le Comité d'éthique ne doivent avoir de conflit d'intérêts par rapport à une alerte en cours d'investigation.

Dans le cas où un membre du Comité d'éthique fait l'objet d'une alerte, le Directeur général nommera un comité d'enquête approprié.

Dans le cas où un employé de niveau exécutif fait l'objet d'une alerte, le directeur général nommera un comité d'enquête approprié et fera rapport au conseil d'administration pour qu'il en prenne acte.

Dans le cas où le directeur général ou un administrateur fait l'objet d'une alerte, le conseil d'administration nommera un comité d'enquête.

7. Système disciplinaire

Tout comportement tel que détaillé à l'article 1 de la présente procédure sera poursuivi selon la gravité conformément aux lois et réglementations en vigueur dans chaque pays.

Lorsque le Comité d'éthique a terminé son enquête et/ou dispose de suffisamment d'informations pour prendre une décision, le groupe Axway mettra en œuvre les actions de suivi appropriées. En fonction des circonstances et de la gravité du problème, ces dernières peuvent comprendre un ou plusieurs des éléments suivants :

- Fin, retrait ou modification de l'implication du groupe Axway ou d'une de ses entités dans un projet, une transaction ou un contrat ;
- Remboursement ou recouvrement de tout avantage obtenu de façon inappropriée ;
- Sanctions disciplinaires à l'encontre du personnel responsable (qui, en fonction de la gravité du problème, peuvent aller d'un avertissement pour une infraction mineure à un licenciement pour une infraction sérieuse);
- Signalement du problème aux autorités ;
- Si un cas de corruption se produit, mise en œuvre d'actions pour éviter ou gérer toute infraction légale possible en découlant (par exemple, la falsification de comptabilité qui peut avoir lieu lorsqu'un pot-de-vin est décrit de façon incorrecte dans la comptabilité, une infraction fiscale lorsqu'un pot-de-vin est déduit à tort du chiffre d'affaires ou le blanchiment d'argent lorsqu'il s'agit de la gestion d'avoirs d'origine criminelle).

8. Réglementation applicable au dispositif d'alerte professionnelle mis en place par le groupe Axway

Le dispositif d'alerte professionnelle mis en place par le groupe Axway a été mis en place en application des dispositions de la loi Sapin II et respecte les conditions requises par l'autorisation AU 4 de la CNIL en date du 12 octobre 2017. Il respecte en outre les mesures destinées à prévenir et à détecter la commission, en France ou à l'étranger, de faits de corruption ou de trafic d'influenceselon les modalités prévues ont été établies en conformité avec le norme ISO n°37001 :2016.

9. Adresse email où trouver le code

La Charte éthique du groupe Axway est disponible à l'adresse suivante :

[https://investors.axway.com/fr/ethique-anti-corruption.](https://investors.axway.com/fr/ethique-anti-corruption)